



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

## **PROJET GOODMAN JULES VERNE LOGISTICS À BOVES (ENTREPÔT)**

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

#### **I. Présentation du projet :**

Le projet, situé dans le pôle d'activités Jules Verne sur la commune de BOVES, consiste en la construction d'un entrepôt contenant 10 cellules destinées au stockage de produits combustibles classiques pour une emprise au sol d'environ 105 000 m<sup>2</sup> au total, sur un terrain de 27 ha. Le bâtiment intégrera des bureaux et locaux sociaux ainsi que des locaux techniques. Le projet occupe les parcelles ZC n° 4, 29, 31, 33, 42, 54 et 55.

Le choix de l'implantation du projet est motivé en grande partie par le fait que le pôle d'activité Jules Verne (Zone d'Activité Commerciale) bénéficie d'une position géographique stratégique. Ce pôle est en effet situé à proximité de l'A29 (Le Havre - Amiens - St Quentin).

La société GOODMAN est un groupe international spécialisé dans les opérations logistiques. Cette entreprise possède une expérience confirmée dans le domaine de la logistique de par l'implantation de nombreuses plate-formes dans le monde. Ainsi, les améliorations continues peuvent être apportées dans le fonctionnement de la société par l'échange des retours d'expérience des autres plate-formes du groupe.

#### **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 1530 (stockage de papier / carton), 1532 (stockage de bois), 2662 et 2663 (stockage de plastiques et pneumatiques), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région, conformément à l'article R122-6 du Code de l'Environnement.

De plus, le projet de construction comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à étude d'impact pour la rubrique 36° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale pourra donc être actualisé au regard de l'évolution de l'étude d'impact.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

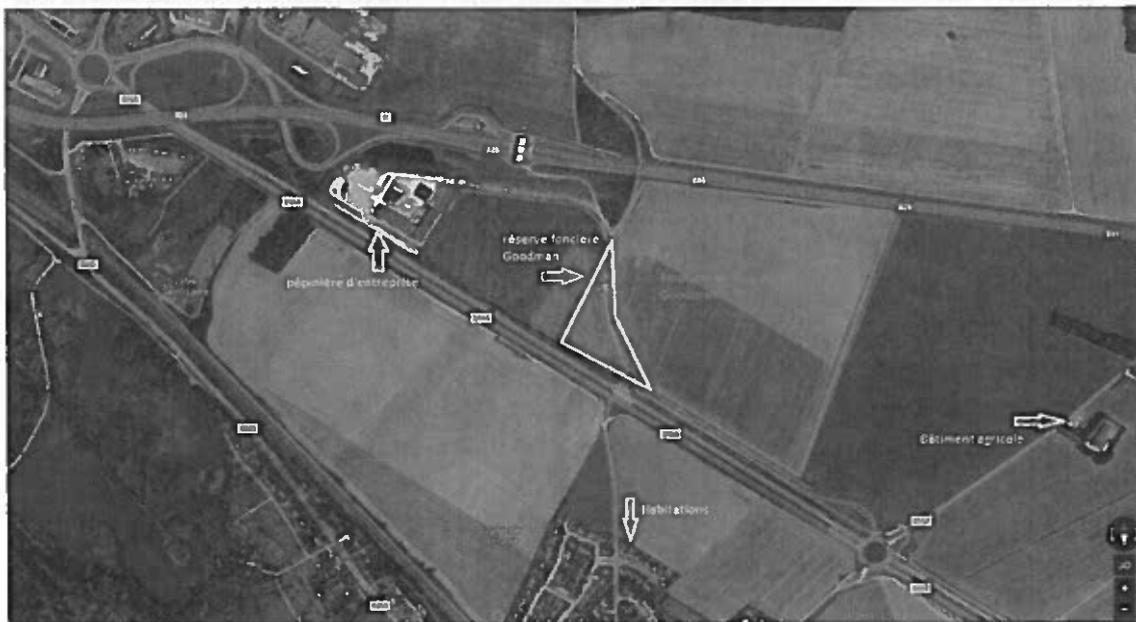
Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le projet est situé dans le pôle d'activités Jules Verne sur la commune de BOVES, sur des champs cultivés entre la RD 934 et l'autoroute A29 (cf. plan de situation ci-dessous).

Il est limité :

- à l'ouest : par des terres agricoles puis une pépinière d'entreprise ;
- à l'est : par des terrains agricoles ;
- au sud : par la Route Départementale 934 ;
- au nord : par l'Autoroute A29 puis une parcelle destinée au développement de la zone d'activités.



Les enjeux environnementaux pour ce type de projet (construction d'un entrepôt) et le site associé concernent essentiellement la prévention des risques technologiques (incendie, explosion, émanations toxiques liées aux fumées d'incendie, susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site), la protection de la ressource en eau, de l'air, du cadre de vie des habitants (bruit, trafic...), du paysage et de la biodiversité et la consommation de terres agricoles.

Concernant l'enjeu risque, il convient de recenser les populations aux abords du site. Les habitations les plus proches sont :

- un bâtiment agricole à BOVES, située à environ 450 m à l'est du projet.
- un hameau d'habitats à environ 300 m au sud du projet sur la commune de BOVES.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public (ERP) au voisinage du projet.

Le réseau ferroviaire se situe à 600 mètres au sud-est du projet.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors des zones inondables de la commune de Boves, qui est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les captages d'eau potable les plus proches sont localisés à 2,5 km du site. Il s'agit du champ captant de Glisy.

Concernant le paysage, le projet est en dehors des zonages d'inventaires.

Concernant l'écologie, le projet est en limite de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre.

L'emprise du site ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection d'espace ou d'espèce.

Néanmoins, 2 sites Natura 2000 sont recensés à proximité du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme », à 1,2 km environ, justifiée par la présence de 10 espèces d'oiseaux dont le Busard-Saint-Martin qui niche souvent dans les champs cultivés ;
- le site d'importance communautaire (SIC) future zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « tourbières et marais de l'Avre », à 3 km, justifiée par la présence d'habitats et 5 espèces dont une chauve-souris (le Vespertilion à oreilles échancrées).

Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se situent également à moins de 3km du projet, ainsi qu'une réserve naturelle.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après (chapitre IV).

Les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une ou plusieurs cellules de l'entrepôt. Ils sont détaillés ci-après (chapitre V).

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

### ***4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact***

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R122-5 et R.512-8) :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets directs et indirects ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du CE, est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du CE. Elle prend en compte la ZPS « Étangs et marais du Bassin de la Somme » (cf. DDAE, Étude d'impact, annexe 3 pages 14 à 17).

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### ***4-2 Analyse du contenu et du caractère approprié des informations***

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés :

- à la prévention de la pollution des eaux,
- à la protection des enjeux faunistiques et floristiques,
- au trafic routier,
- au bruit,
- aux enjeux paysagers.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 la plus proche du site d'implantation qui conclue sur le fait que le projet n'a pas d'incidence notable.

Concernant l'alimentation en eau des installations, aucun puits ne sera localisé sur l'aire du projet et aucun captage ne sera réalisé dans les nappes aquifères au droit du site. Le site sera raccordé au réseau d'adduction. L'eau sera utilisée pour un usage domestique et pour le dispositif de lutte contre l'incendie. Un dispositif de disconnection sera installé au niveau du raccordement au réseau public d'eau potable.

=> L'impact lié à l'eau potable a été évalué de manière satisfaisante dans le dossier.

Concernant la protection de la ressource en eau, des mesures de protection seront mises en place pour éviter tout risque de pollution (traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet, stockage des produits chimiques sur rétention...)

=> L'impact lié aux eaux souterraines et plus particulièrement aux captages d'alimentation en eau potable a été abordé de manière satisfaisante dans le dossier.

Par rapport aux autres enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les

mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les enjeux hydrologiques, les eaux usées seront envoyées dans le réseau de la ZAC, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans des bassins creusés sur le site, après passage dans un séparateur hydrocarbure pour les eaux issues des voiries et des parkings « Poids lourds » susceptibles d'être pollués. Les eaux d'extinction incendie seront retenues en partie dans la cour « Poids lourds » (sur 20 cm de haut) et dans le bassin de rétention prévu à cet effet. Par ailleurs, les modalités de gestion des eaux pluviales ont fait l'objet d'un examen particulier.

Concernant l'enjeu paysager, le projet est situé dans un secteur offrant des vues dégagées : depuis la RD 934, dans le sens Roye vers Amiens, le projet se situera dans l'axe de la cathédrale d'Amiens, classée Monument historique et au patrimoine mondial de l'UNESCO ; l'attention du pétitionnaire est appelée sur le choix du bardage en tons gris dégradés, tendant à augmenter la perception du bâtiment, et sur la présence d'une ligne orange, en haut des parois, qui tend à limiter la bonne intégration du bâtiment dans son environnement naturel.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures correctives permettant de réduire les impacts paysagers. Ces mesures pourront intervenir soit sur la couleur du bâtiment soit sur le choix des plantations. Par exemple, une haie arborée, suffisamment haute, pourra utilement être plantée à l'est du bâtiment afin de minimiser sa vue depuis la RD934.*

*Ces mesures correctives pourront également être mises en œuvre sur la façade qui fait face à l'autoroute pour atténuer l'impact vers la vallée.*

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière au choix des espèces végétales (arbres, arbustes...) afin de favoriser les essences locales et éviter les espèces invasives.

Concernant l'enjeu de préservation de la biodiversité, l'enjeu écologique est très faible. Aucune espèce végétale protégée, patrimoniale ou invasive n'a été identifiée sur l'aire d'étude.

Un inventaire du peuplement d'oiseaux nicheurs a été réalisé par le cabinet « Ecosystèmes », du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2016. Seule la bergeronnette grise a été mise en évidence.

L'étude conclut que la parcelle agricole ne représente qu'un très faible enjeu pour les oiseaux.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur ces espèces (cf. étude d'impact page 55) :

- intervention du chantier en dehors de la phase de nidification des oiseaux (entre avril et juillet) ;
- choix d'espèces végétales auto-suffisantes et non-invasives ;
- limitation de pollution lumineuse, éclairages de type LED, en cône vers les voies de circulation.

Avec ces mesures, l'impact résiduel attendu est très faible.

En ce qui concerne les autres enjeux, les impacts sont très limités. Notamment, le trafic lié à l'activité de l'établissement n'occasionnera pas de perturbation à la circulation à l'extérieur de l'établissement puisque la localisation du site permet, sans traverser de zones d'habitations, de rejoindre l'autoroute A29.

Les bruits générés par l'exploitation de l'entrepôt seront limités, les principales sources étant liées aux mouvements de véhicules et au chargement des camions. Néanmoins, le fonctionnement du site en 24/24 sera de nature à générer de nouvelles sources de bruit et de vibrations, mais les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences (nocturnes et diurnes) resteront conformes aux valeurs limite fixées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

=> Le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme de BOVES et la réglementation ICPE sur les nuisances sonores.

## V. Analyse de l'étude de dangers

Dans cette partie, l'exploitant a analysé les potentiels de dangers et réalisé une analyse des risques pouvant être engendrés par le fonctionnement des installations. Il en ressort que les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une cellule ou d'un groupe de cellules.

L'étude détaillée des risques montre que les scénarios d'incendie d'une cellule ou de 3 cellules adjacentes peuvent seulement avoir des effets thermiques irréversibles à l'extérieur du site, sur une cinquantaine de mètres environ au maximum (impact sur une zone agricole ou destinée à des activités tertiaires). L'exploitant a démontré que les fumées issues des scénarios « incendie » n'engendreraient pas d'effet toxique au sol mais pourraient engendrer des pertes de visibilité au niveau des axes de circulation voisins. A cet effet, un plan d'opérations internes (POI) et des procédures d'information auprès des organismes gérant l'A29 et la RD934, seront mis en place. Un porter-à-connaissance « risques technologiques », en vue de maîtriser l'urbanisation à proximité du site, sera transmis à la commune de Boves pour prise en compte des règles d'urbanisme dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention et de protection et des moyens d'intervention en cas d'accident :

- Moyens de secours : installation de sprinklage alimentée par deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 600 m<sup>3</sup>, extincteurs, Robinets d'Incendie Armés ;
- Détection incendie : sprinklage avec dispositif de détection de fumée sur l'ensemble du site avec un report vers les bureaux et locaux sociaux et vers le poste de garde.
- Désenfumage : le système de désenfumage est conforme à la réglementation ; l'amenée d'air neuf dans les cellules est assurée par les portes sectionnelles et par des systèmes mécaniques d'insufflation. Le désenfumage de la zone Process répond aux mêmes caractéristiques que celui des cellules de stockage.
- Accessibilité : Le site est accessible par l'avenue du Superbe Orénoque et dispose ensuite de 9 accès distincts et d'une voirie périphérique.

Un gardien est présent 24h/24h et les portails d'accès sont également équipés d'un dispositif d'ouverture type « pompier ». Des zones de mise en station d'échelle aérienne sont prévues au droit de murs coupe-feu séparant les cellules de stockage entre elles (à l'exception des parois entre les cellules 4 et 5, 5 et 6 et 6 et 7), et au droit des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage de l'espace Process.

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : Après analyse du projet et concertation entre le SDIS et l'exploitant, les besoins en eaux d'extinction ont été évalués à 1 200 m<sup>3</sup>/h. Ils sont assurés par deux réserves incendie, équipées chacune de 5 poteaux d'aspiration bleus et de 5 aires d'aspiration, et par un réseau de 18 poteaux d'incendie relié au réseau public d'une capacité.
- Rétention des eaux d'extinction : La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin de rétention de 2 500 m<sup>3</sup>, la mise en charge du réseau EP pour un volume de 300 m<sup>3</sup> et le débordement dans les cours poids-lourds et parking poids-lourds, pour un volume de 800 m<sup>3</sup>.

Une vanne martelière positionnée entre le bassin de rétention des eaux d'extinction et le bassin d'infiltration, asservie à la détection incendie mais également manœuvrable manuellement, permet l'isolement du site.

Un plan d'opération interne sera mis en place. Le site fera également partie de la liste des

établissements répertoriés par le Service Départemental d'incendie et de secours.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis notamment au niveau national comme la réduction du risque à la source, la biodiversité, les paysages et la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande cependant d'apporter une attention particulière :

- au choix des espèces végétales (arbres, arbustes...) prévues pour l'aménagement paysager ;
- à la bonne intégration du projet dans son environnement paysager.

Lille, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Région  
Nord Pas-de-Calais Picardie

P/le préfet

Le Directeur adjoint  
Yann GOURIE

